

## Directive relative aux autorisations de pratiquer des professions de la santé soumises à la LPSan

La présente directive définit le cercle des professionnel-le-s de la santé exerçant **sous propre responsabilité professionnelle** soumis-e-s à autorisation de pratiquer au sens de l'article 11 LPSan.

1. Sont soumis-e-s à autorisation de pratiquer au sens de l'article 11 LPSan les professionnel-le-s de la santé suivant-e-s:
  - a. Les optométristes et les ostéopathes ;
  - b. Les infirmier-ères-s, physiothérapeutes, ergothérapeutes, sages-femmes, diététicien-e-s qui :
    - exercent une activité économique à leur propre compte, à savoir les personnes indépendantes au sens de l'AVS ;
    - exercent une activité salariée dans un cabinet, une organisation, ou tout autre lieu que ceux cités à l'art. 2.
2. Les professionnel-le-s de la santé de l'art. 1 let. b qui exercent dans un hôpital, une clinique, un établissement médico-social (EMS) ou une organisation d'aide et de soins à domicile (OSAD) sont soumis-e-s à autorisation de pratiquer au sens de l'article 11 LPSan lorsqu'ils ou elles :
  - a. exercent une activité avec fonction de conduite et assument la responsabilité du travail accompli de plusieurs membres de la même profession ;
  - b. exercent une activité nécessitant une importante autonomie décisionnelle durant leur travail (sans supervision directe d'un-e chef-fe d'unité ou son adjoint-e) ;
  - c. assurent régulièrement la formation de leurs pairs (dans le cadre d'un stage d'adaptation agréé par la Croix-Rouge suisse ou des deux ans d'acquisition de l'activité pratique requise par l'OAMal) ;
  - d. travaillent seul-e-s dans leur domaine de compétence, accomplissant leur travail sans le contrôle d'un membre de la même profession.
3. Sont dans tous les cas soumis-e-s à autorisation de pratiquer au sens de l'article 11 LPSan:
  - a. dans un hôpital, une clinique : l'infirmier-ère chef-fe d'unité de soins (ICUS) et son adjoint-e, le-la chef-fe d'unité et son adjoint-e ;
  - b. dans un EMS : l'infirmier-ère chef-fe et son adjoint-e ;
  - c. dans une OSAD : le-la responsable des soins et son adjoint-e.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE

Un outil d'aide à la procédure d'autorisation de pratiquer, « Assistant LPSan », sera mis à disposition des professionnel-le-s de la santé au début de l'année 2026, sur notre site Internet. Il permettra d'aider à déterminer si une autorisation de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle est requise ou pas dans la fonction concernée.

Neuchâtel, le 21 octobre 2025

Le chef de service

Vincent Huguenin-Dumittan